

2) Ledit article 20 doit être également interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que les équipements d'un client éligible ne peuvent être raccordés à un réseau de transport que si le gestionnaire d'un réseau de distribution refuse, en raison des exigences techniques ou d'exploitation imposées, de raccorder à son réseau les équipements du client éligible situés dans la zone d'activité définie dans sa licence. Il appartient toutefois au juge national de vérifier que la mise en œuvre et l'application de ce système se fassent selon des critères objectifs et non discriminatoires entre les utilisateurs des réseaux.

(¹) JO C 170 du 21.7.2007.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 septembre 2008 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division) — Royaume-Uni) — The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs/Isle of Wight Council, Mid-Suffolk District Council, South Tyneside Metropolitan Borough Council, West Berkshire District Council

(Affaire C-288/07) (¹)

(Sixième directive TVA — Article 4, paragraphe 5 — Activités accomplies par un organisme de droit public — Exploitation de parcs de stationnement payants — Distorsions de concurrence — Signification des expressions «conduirait à» et «d'une certaine importance»)

(2008/C 301/16)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs

Parties défenderesses: Isle of Wight Council, Mid-Suffolk District Council, South Tyneside Metropolitan Borough Council, West Berkshire District Council

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (Chancery Division) (England & Wales) — Interprétation de l'art. 4, par. 5, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Activités ou opérations accomplies par un organisme de droit public en tant qu'autorité publique

— Parkings payants situés en dehors de la voie publique — Non-assujettissement conduisant à des distorsions de concurrence — Notion de «distorsions de concurrence» Critères d'appréciation

Dispositif

1) L'article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que les distorsions de concurrence d'une certaine importance auxquelles conduirait le non-assujettissement des organismes de droit public agissant en tant qu'autorités publiques doivent être évaluées par rapport à l'activité en cause, en tant que telle, sans que cette évaluation porte sur un marché local en particulier.

2) Les termes «conduirait à», au sens de l'article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la sixième directive 77/388, doivent être interprétés en ce sens qu'ils prennent en considération non seulement la concurrence actuelle, mais également la concurrence potentielle, pour autant que la possibilité pour un opérateur privé d'entrer sur le marché pertinent soit réelle, et non purement hypothétique.

3) L'expression «d'une certaine importance», au sens de l'article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la sixième directive 77/388, doit être comprise en ce sens que les distorsions de concurrence actuelles ou potentielles doivent être plus que négligeables.

(¹) JO C 199 du 25.8.2007.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 octobre 2008 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Directmedia Publishing GmbH/Albert-Ludwigs-Universität Freiburg

(Affaire C-304/07) (¹)

(Directive 96/9/CE — Protection juridique des bases de données — Droit sui generis — Notion d'«extraction» du contenu d'une base de données)

(2008/C 301/17)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Directmedia Publishing GmbH

Partie défenderesse: Albert-Ludwigs-Universität Freiburg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 7, par. 2, sous a), de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77, p. 20) — Reprise des données d'une base de données protégée dans un autre base de données, effectuée donnée par donnée, après un examen attentif en détail de celles-ci, sans opération de copie — Qualification de cette opération de reprise des données d'«extraction» au sens de la directive 96/9/CE

Dispositif

La reprise d'éléments d'une base de données protégée dans une autre base de données à l'issue d'une consultation de la première base sur écran et d'une appréciation individuelle des éléments contenus dans celle-ci est susceptible de constituer une «extraction», au sens de l'article 7 de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, pour autant que — ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier — cette opération corresponde au transfert d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base de données protégée ou à des transferts de parties non substantielles qui, par leur caractère répété et systématique, auraient conduit à reconstituer une partie substantielle de ce contenu.

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 25 septembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-368/07) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2000/59/CE — Installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison — Défaut d'établissement et de mise en œuvre des plans de réception et de traitement des déchets pour tous les ports)

(2008/C 301/18)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Simonsson et E. Montaguti, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. M. Braguglia, agent, G. Fiengo et F. Arena, avocats)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (JO L 332, p. 81)

Dispositif

- 1) En omettant d'élaborer et d'adopter, pour chaque port italien, des plans de réception et de traitement des déchets, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, paragraphe 1, et 16, paragraphe 1, de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 223 du 22.9.2007.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 octobre 2008 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court — Irlande) — Nicole Hassett/South Eastern Health Board, Cheryl Doherty/North Western Health Board

(Affaire C-372/07) (¹)

(Compétence judiciaire — Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 22, point 2 — Litiges sur la validité des décisions des organes des sociétés — Compétence exclusive des juridictions de l'État du siège — Syndicat professionnel de médecins)

(2008/C 301/19)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Nicole Hassett, Cheryl Doherty

Parties défenderesses: South Eastern Health Board, North Western Health Board

En présence de: Raymond Howard, Medical Defence Union Ltd, MDU Services Ltd, Brian Davidson